



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMUNE DE FERICY

#### ARRETE PERMANENT DU MAIRE n° 2022-37

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Féricy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant dans la rue de Ferland et la rue du Montceau et route de Machault ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant rue de Ferland et rue du Montceau le stationnement sera interdit rue de Ferland en dehors des places matérialisées au sol, et devant les lignes jaunes rue du Montceau et route de Machault ;

ARTICLE 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place (lignes jaunes), afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Féricy

ARTICLE 7 : AMPLIATION à :

– Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

– Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale du Chatelet-en-Brie

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Féricy, le 30 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Luc GERMAIN

